



Le “roi-berger” dans le *Livre des trois âges*: métaphore de l’impôt permanent dans le royaume de France à la fin du XV^e siècle

Lydwine Scordia

DANS **PARLEMENT[S]**, REVUE D'HISTOIRE POLITIQUE 2023/1 (N° 37), PAGES 104 À 114
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES**

ISSN 1962-3968

ISBN 9782753591868

DOI 10.3917/parl2.037.0104

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-parlements-2023-1-page-104.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Rennes.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



Ne fois lan fait bon seez brebis tonde.
En la saison sans du cuire scorcher.
Car trop souvent les yeult faire morfondre.
Et sans le cuire layne ne avist sur char.

LE « ROI-BERGER » DANS LE *LIVRE DES TROIS ÂGES* : MÉTAPHORE DE L'IMPÔT PERMANENT DANS LE ROYAUME DE FRANCE À LA FIN DU XV^e SIÈCLE

Lydwine SCORDIA

Maître de conférences à l'université de Rouen Normandie, GRHis
lydwine.scordia arobase univ-rouen.fr

Le folio du « roi-berger » est extrait d'un manuscrit royal offert à Louis XI, intitulé le *Livre des trois âges*¹. Le folio 9v^o comporte une enluminure et un quatrain décamétrique en moyen français, qu'il convient d'étudier ensemble car le document iconographique et le texte se complètent. L'image est la sixième du cycle iconographique de 12 miniatures². Le quatrain fait partie des 621 vers de ce traité de bon gouvernement³ :

« Une fois l'an, fait bon ses brebis tondre / En la saison, sans du cuir écorcher. / Car trop souvent les peut faire morfondre [*souffrir*]. / Et sans le cuir laine ne croit sur chair ».

Si l'enluminure peut être interprétée comme une scène pastorale, le poème fait comprendre au lecteur que l'auteur use d'une métaphore pour aborder le pouvoir fiscal du roi.

Il convient d'évoquer les deux auteurs du folio 9v^o. Le Rouennais Pierre Choinet, docteur en médecine de l'université de

1 CHOINET Pierre, *Le Livre des trois âges*, Paris, BnF, Smith-Lesouëf 70 (19 folios), fol. 9v^o; édité par SCORDIA Lydwine (préface Jean-Patrice BOUDET), Rouen, PURH, 2009, p. 59-61, 109-110, 136, 172. Voir Planche de l'enluminure du « Roi-berger ». L'étude de ce document est adaptée au programme de la classe de 5^e, ch. 2, 4 : « L'affirmation de l'État royal : Capétiens et Valois ».

2 « Le roi-berger » arrive après une représentation de la Trinité et quatre scènes de chasse.

3 Les traités de bon gouvernement sont des écrits destinés à un futur roi, et parfois à ses conseillers.

Montpellier, médecin et astrologue de Louis XI, a réalisé ce traité. C'est un laïc, capable d'écrire en latin et en français, en prose et en vers. En 1480, Louis XI lui a commandé un traité politique (*Rosier des guerres*) destiné à son fils, le futur Charles VIII⁴. Pour enluminer le poème des *Trois âges*, Choinet a fait appel à un artiste, actif en Normandie et au-delà dans les décennies 1460-1480. Son nom n'étant pas connu, malgré sa réputation, les historiens de l'art lui ont donné un nom de nécessité (« Maître de l'Échevinage de Rouen »), en raison des nombreuses commandes de manuscrits enluminés, passées par le conseil municipal de Rouen⁵.

Le *Livre des trois âges* a été écrit et enluminé au début de l'année 1483, alors que la santé de Louis XI est très affaiblie. Né en 1423, roi en 1461, Louis XI a consacré son règne à « augmenter la chose publique du royaume de France » au détriment des grands seigneurs et des ennemis extérieurs⁶. La mort du duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, en janvier 1477, pousse Louis XI à s'emparer de l'héritage bourguignon (Picardie, Bourgogne, Franche-Comté). La guerre se termine le 23 décembre 1482 par la paix d'Arras, signée par Maximilien de Habsbourg, mari de Marie de Bourgogne, qui entérine le gain du duché de Bourgogne et des villes de Picardie. La très coûteuse politique royale a entraîné la multiplication par quatre de l'impôt direct (taille) et suscité de nombreux mécontents. Malgré plusieurs accidents vasculaires, Louis XI continue d'être préoccupé par tout ce qui « touchait la préservation de l'Etat et la deffence du royaume, car de toutes autres choses ne luy challoit [*avait de l'importance*]⁷ ». L'inquiétude du roi s'explique par la jeunesse et la fragilité du dauphin Charles, son fils unique (né en 1470). Le roi recherche tous les moyens de prolonger sa vie pour laisser le temps fortifier la santé du dauphin. Ce contexte anxieux conduit Pierre Choinet à

4 Pierre Choinet, *Le Rosier des guerres*, SCORDIA Lydwine (éd.), à paraître à la SHF.

5 AVRIL François, REYNAUD Nicole, *Les manuscrits à peintures en France (1440-1520)*, Paris, Flammarion/BnF, 1993, p. 172; RABEL Claudia, « Artiste et clientèle à la fin du Moyen Âge : les manuscrits profanes du Maître de l'échevinage de Rouen », *Revue de l'Art*, n° 84, 1989, p. 48-60.

6 *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 19 (mars 1482-avril 1486), de PASTORET Emmanuel (éd.), Paris, Imprimerie nationale, 1835, 21 septembre 1482, p. 56-60.

7 Philippe de Commynes, *Mémoires*, VI, 6.

offrir le *Livre des trois âges* pour apaiser le roi en faisant le bilan du règne et en formulant quelques conseils pour le futur Charles VIII, sous un mode métaphorique.

Le document exige une double lecture, littérale pour commencer, puis figurée. Le quatrain, consacré aux risques d'une tonte excessive, révèle le sens politico-militaro-fiscal de l'image d'un berger en train de tondre un mouton sous la garde d'un chien. Ce folio est l'unique représentation d'un roi levant l'impôt. Encore est-elle métaphorique, ce qui révèle les oppositions à cette « novelleté » qui a contribué à la construction de l'État monarchique. L'analyse du folio (image et poème) permet de mettre en évidence son sens fiscal : l'impôt royal permanent est légitimé, moyennant certaines conditions.

Lecture littérale et lecture politique : le choix de la métaphore pastorale

Quatre miniatures du *Livre des trois âges* filent une métaphore pastorale au sens très politique : la première représente le berger en train de tondre un mouton (fol. 9^{v°}), la deuxième, les moutons paisant (fol. 10^{v°}), la troisième, le berger tuant le loup (fol. 11^{v°}), la quatrième les moutons affolés (fol. 12^{r°}). Comme le rappelle Michel Pastoureau, l'image médiévale n'est pas réaliste, mais elle a un sens et souvent plusieurs, car, aux yeux des médiévaux, la superposition de sens exprime la profondeur d'un principe ou d'un motif.

Une image pastorale (description)

La position, la taille et les couleurs indiquent l'ordre de lecture d'une image médiévale. Au premier plan, le berger occupe le centre de la miniature. Assis au milieu d'une prairie, il a déposé sa houlette, et il tond un mouton avec des forces (ciseaux). La laine est déposée à sa droite dans un panier en osier déjà bien rempli. À la gauche du berger se tient un grand chien (mâtin), pourvu d'un collier à pointes, attentif à la scène de tonte. Dans l'arrière-plan à la fois urbain et pastoral, un couple de cygnes se mire dans un cours d'eau sinueux.

Le quatrain complète l'image : le berger doit tondre les moutons à la belle saison sans blesser l'animal, car la toison laineuse ne peut pas pousser sur une chair meurtrie.

L'omniprésence des élevages d'ovins a trouvé de nombreux échos littéraires et artistiques. Les scènes pastorales abondent, où berger, troupeau, chien et loup permettent quantité de combinaisons positives ou négatives selon le comportement de chacun des acteurs. Le choix de la forme pastorale s'inscrit dans une longue tradition antique (roi pasteur chez Homère), réactivée dans la Bible avec la figure du Bon pasteur (le Christ) dans l'Évangile de Jean (Jean, 10, 1-16).

La métaphore pastorale

La fiction du songe comme la métaphore fournissent aux auteurs des décalages utiles pour aborder indirectement certains sujets délicats ou controversés⁸. En cette fin du xv^e siècle, la métaphore pastorale reste opérante pour exprimer le pouvoir politique. Les vers du poème des *Trois âges* ne laissent aucune ambiguïté sur l'interprétation de la métaphore. Le berger de « bonne mine » (vers 27), qui garde et tond ses moutons (vers 29, 272-275), est un bon pasteur (vers 34), doux et attentif (vers 36-37), sage et habile (vers 277) : il protège le troupeau des loups (vers 41, 282) et écarte les bêtes malades (vers 278-279)⁹. Ce bon berger gardien et défenseur du troupeau, est évidemment le roi dont les principales fonctions (défense, justice) sont exposées sous le masque de la métaphore. L'enjeu de l'action est le troupeau de moutons, utile (vers 29, 276), doux, patient, docile et soumis (vers 30-32), qui représente le peuple. Les ciseaux sont la métaphore de la perception fiscale et le panier rempli de laine signifie le trésor, bien rempli sur la miniature. Le grand chien (vers 38) et son collier à clous symbolisent l'armée en charge de la défense du royaume et des sujets contre les ennemis (vers 280)¹⁰.

8 À l'exemple du célèbre *Songe du Vergier* (1376/1378), commandé par Charles V au docteur *in utroque jure* Évrart de Trémaugon pour faire un point sur les questions d'actualité, qui commence par la fiction d'un état de demi-veille d'un chevalier dans un jardin. Ou du *Pastoralet* (1422/1425) consacré à la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons.

9 Les vers renvoient à l'édition du *Livre des trois âges*; voir note 1.

10 Le chien-armée est ambivalent dans le poème, car la miniature du folio 11v^o et quelques vers (vers 38-39, 280) prouvent qu'il n'a pas été courageux face à l'attaque du loup.

L'enseignement donné par l'auteur (Choinet) et l'artiste (Maître de l'échevinage de Rouen) est à la fois intemporel au sens littéral (le berger a en charge son troupeau) et fortement conjoncturel au sens politique, puisqu'il traite du pouvoir fiscal dans le contexte du règne de Louis XI.

Légitimation de l'impôt permanent : instauration de l'impôt moderne

Pour apprécier la légitimation fiscale du folio 9v^o, il faut expliquer la mise en place de l'impôt permanent.

Élaboration de la théorie fiscale dès la fin XIII^e siècle

Jusqu'à la fin du XIII^e siècle, le roi de France vivait « du sien », c'est-à-dire des revenus du domaine royal (finances ordinaires)¹¹. Ses moyens étant limités, la sphère de son pouvoir était concentrée sur la justice et la défense du royaume : le roi avait la politique de ses moyens. En cas de besoin, le roi faisait appel à l'aide (*auxilium*) financière et militaire de ses vassaux, limitée à quatre cas (croisade, rançon, mariage, chevalerie). Il pouvait recourir à l'argument de la nécessité pour obtenir un financement extraordinaire, mais ce dernier devait cesser dès lors que la cause cessait (*Cessante causa cessat effectus*). L'impôt était donc impermanent et les levées abusives étaient considérées comme un signe de tyrannie.

La croissance du pouvoir (roi suzerain qui devient souverain sous le règne de Philippe IV le Bel, 1285-1314) et l'affaiblissement des revenus domaniaux font naître un déséquilibre financier et une évolution politique : le roi tend désormais à obtenir les moyens de sa politique. Des débats éclatent à l'université de Paris autour de cette question d'actualité : le roi peut-il lever l'impôt direct sur ses sujets

11 SCORDIA Lydwine, « *Le roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2005.

sans être accusé de tyrannie¹²? En suivant la structure de pensée scolastique, les maîtres en théologie distinguent les causes, les buts, l'assiette du prélèvement et son niveau, et ils énumèrent méthodiquement les arguments en faveur (*pro*) et en défaveur (*contra*) de l'impôt royal. La théorie de l'impôt est élaborée dès la fin du XIII^e siècle, le quatrain en est un écho (« fait bon ses brebis tondre »). Précisons que cette question fiscale concerne l'impôt direct, celui qui pèse sur les personnes et leurs biens.

La guerre de Cent Ans (1337-1453) va permettre la mise en pratique de cette théorie, en raison du paiement de la rançon de Jean II (trois millions d'écus d'or) à l'Angleterre après la défaite de Poitiers (1356) et de l'obligation de payer régulièrement les armées pour éviter qu'elles vivent sur le pays pendant les périodes de trêves, ce qui aboutit à l'instauration de l'impôt moderne, c'est-à-dire permanent et régulier.

Monopole fiscal du roi en vue de l'utilité publique

Les finances sont « le nerf de la guerre », selon Cicéron (*De lege Manilia*, VII), elles participent à partir du milieu du XV^e siècle à la construction de l'État monarchique en France.

Le *Livre des trois âges* entérine l'instauration de l'impôt permanent en France par Charles VII. L'ordonnance de Loupy-le-Château (26 mai 1445) affirme le monopole militaire du roi (armée permanente de professionnels), régulièrement payée grâce à l'impôt permanent, sans consentement préalable des assemblées¹³. La miniature et le quatrain exposent le monopole fiscal du roi en plaçant le berger au centre de l'action et en énonçant le principe d'un prélèvement annuel (« une fois l'an fait bon ses brebis tondre »).

12 SCORDIA Lydwine, « Les sources du chapitre sur l'impôt dans le *Somnium Viridarii* », *Romania*, n° 117, 1999, p. 115-142. Les impôts indirects (taxes) pesant sur les produits (vin, sel...) suscitent moins de débats. Contrairement à ce qu'écrivit le manuel Nathan de 5^e (réforme de 2010), Louis XI n'est pas « l'instaurateur des impôts royaux réguliers », il s'agit de Charles VII en 1445 ; son fils a pérennisé la réforme et a accentué le prélèvement fiscal. La révolution militaro-fiscale est entérinée en 1789 : les Français paieront désormais des « contributions ».

13 BESSEY Valérie (dir.), *Construire l'armée française. Textes fondateurs des institutions militaires*, t. 1 : *De la France des premiers Valois à la fin du règne de François I^{er}*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 102-105.

Le contexte de la guerre et des désordres provoqués par les Écorcheurs (*i.e.* les hommes d'armes pillards) ont décidé le père de Louis XI à prendre cette ordonnance. Cette décision n'était pas une réforme, au sens d'une modification d'un état existant, mais une rupture avec le passé, c'est-à-dire une révolution. Car le roi rompait avec la conception christique du pouvoir, illustrée par Louis IX/Saint Louis, le roi qui ne prend pas, mais qui donne et nourrit, comme le Christ.

L'impôt moderne, au sens où il a perduré à l'époque moderne, représente une triple rupture :

- L'aide financière était auparavant destinée à une personne dans le cadre seigneurial (féodalité), l'impôt est désormais destiné à la Couronne (État monarchique) ;
- L'aide était licite dans le cadre du domaine royal, l'impôt est maintenant imposé dans l'ensemble du royaume ;
- L'aide pesait licitement sur les vassaux, l'impôt direct pèse désormais sur tous les sujets non privilégiés.

La contrepartie du prélèvement est justifiée par le but poursuivi : l'impôt permanent permet d'entretenir l'armée qui défend le royaume (le chien). Le fait que la France de Charles VII ait reconquis villes et territoires face aux Anglais et finalement remporté la guerre de Cent Ans a certainement légitimé cette révolution fiscale.

Le paysage rural et urbain de la miniature reflète la prospérité d'un royaume en paix (voir le couple de cygnes). L'image entre clairement dans le bilan positif de la nouvelle politique royale fiscale. Mais le bilan proposé par Choinet contient aussi une part négative.

Critiques de la révolution fiscale

Pierre Choinet nuance quelque peu le bilan de la révolution fiscale dans le poème des *Trois âges*. Et ce document atteste que la construction de l'État monarchique, à laquelle se rattache la révolution fiscale, n'est pas linéaire.

Le règne de Louis XI : la multiplication de la taille par quatre

Bien qu'il soit un serviteur fidèle de Louis XI, Choinet se permet, sous forme métaphorique, de nuancer et même de formuler une critique contre la terrible fiscalité royale. Devenu roi en 1461, Louis XI confirme l'ordonnance de 1445. Et le roi cherche tous les moyens pour se procurer de l'argent, non pour sa propre utilité, ce qui serait tyrannique, mais pour celle du royaume. Le roi fait des emprunts aux villes, oblige certains bourgeois à des dons forcés et pratique des confiscations... et surtout il augmente l'impôt direct.

L'impôt qui rapporte le plus est la taille. Louis XI l'augmente très fortement : en 22 ans de règne, cet impôt est multiplié par quatre (4 500 000 livres tournois). La politique, telle que la conçoit Louis XI, exige beaucoup d'argent : pour faire la guerre et pour éviter les batailles en payant les ennemis. L'exemple d'Édouard IV est resté célèbre : à partir de 1475, le roi d'Angleterre est pensionné par Louis XI au montant de 50 000 écus d'or par an¹⁴. On peut suggérer que Choinet souhaitait ici avertir le futur Charles VIII des risques d'une fiscalité trop lourde.

Quelle que soit la période (guerre ou paix), Louis XI a cherché à augmenter « la chose publique du royaume de France ». La taille annuelle ne suffisant pas, le roi pratique des « crues de taille », c'est-à-dire des réitérations de la taille plusieurs fois dans l'année. C'est à ces prélèvements répétés que le quatrain fait allusion (« car trop souvent les peult faire morfondre »).

Cette politique fiscale exige une administration croissante, qu'il faut payer. Les trésoriers de France avaient en charge l'administration des revenus domaniaux (finances ordinaires), les impôts (finances extraordinaires) sont gérés par les généraux des finances. L'adjectif « extraordinaire » semble sous-entendre que l'impôt n'est qu'éphémère, comme si la royauté allait revenir à la situation antérieure. Le blocage est patent entre l'idéal d'un roi qui donne et les réalités d'un roi qui prend.

¹⁴ Les 700 pensionnés par Louis XI représentent 25 % des revenus du royaume. DAUPHANT Léonard, « Les 700 pensionnaires de Louis XI et édition d'un rôle de 1481 », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 2011, 2015, p. 21-77.

Critiques et révoltes

Dans la société d'ordres du xv^e siècle, l'impôt direct est très inégalement réparti : il pèse seulement sur ceux qui ne sont ni clercs ni nobles. Car les clercs ont la charge des âmes (*cura animarum*), sur eux pèsent aussi l'éducation des enfants et l'accueil des malades et des pauvres gens (hôtel-Dieu). Les nobles défendent le royaume, et risquent leur vie ; on dit qu'ils payent l'impôt du sang. Ces privilégiés de l'impôt direct jouissent d'un privilège fiscal, même s'ils acquittent les taxes sur les produits (impôt indirect). La taille pèse par conséquent sur les paysans qui forment l'écrasante majorité (90 %) de la population du royaume.

Beaucoup d'opposants à l'impôt, dans les chroniques particulièrement, font référence à l'histoire des Francs, récompensés par l'empereur romain au iv^e siècle pour leur valeur guerrière, et exemptés de tribut. Les habitants du royaume de France étaient fiers d'être francs/Francis depuis les origines.

La critique de l'impôt permanent a été théorisée par des clercs savants comme l'archevêque de Reims, Jean Juvénal des Ursins († 1473), et l'évêque de Lisieux, Thomas Basin († 1491). Tous deux s'interrogent sur la légitimité d'une armée et d'un impôt permanents, alors que le royaume est en paix. N'est-ce pas, écrivent-ils, courir le risque de susciter des guerres incessantes ? Les deux prélats critiquent les excès fiscaux qui appauvrissent les sujets, les mènent au désespoir et finalement ne profite pas au trésor car « layne ne croist sur chair ».

Le règne de Louis XI a connu une quinzaine de révoltes fiscales, toutes rapidement et durement réprimées, comme la Tricoterie à Angers et la Miquemaque à Reims en 1461, ou la commotion de Bourges en 1474. On compte une seule émeute rurale documentée pour tout le règne : en Albret (1473), pour cause de crue de taille, qui n'aboutit pas faute de meneurs.



La miniature du « roi-berger » du *Livre des trois âges* reste à ma connaissance la seule représentation (ici métaphorique) d'un roi levant l'impôt. L'attachement à la théorie financière d'un roi « vivant du sien », père et pasteur de son peuple, demeure l'idéal monarchique,

nullement remis en question aux temps modernes, alors que les impôts ne cessent de peser sur les populations. L'originalité du poème des *Trois âges* vient de l'habile combinaison par Pierre Choinet d'un motif traditionnel (le roi, pasteur de son peuple) et de l'acceptation de l'impôt moderne (fiscalité permanente, condition de la paix et de la prospérité), tout en incitant le roi ou son successeur à plus de modération.

Au lendemain de la mort de Louis XI (30 août 1483), le conseil de tutelle du jeune Charles VIII baisse la taille d'un quart et il annonce la réunion d'États généraux pour désigner la régence et répondre aux doléances principalement financières. De janvier à mars 1484, les 284 délégués représentant pour la première fois tous les corps sociaux (y compris des paysans) furent réunis à Tours. Les trois états affirmèrent leur attachement à la théorie domaniale (« le roi doit vivre du sien »), mais ils acceptèrent de payer 1 200 000 livres par an pendant deux ans, en raison du contexte du joyeux avènement du roi Charles VIII à la Couronne, en attendant la prochaine réunion des États généraux, plus un don de 300 000 livres « par manière de don et octroi¹⁵ ». L'étau fiscal se desserre ponctuellement, et démontre l'intensité des débats concernant l'impôt. Les débats ne remettent cependant pas en question les deux piliers (armée et fiscalité permanentes) de l'État monarchique ; les discussions se déplacent pour porter sur le montant et la répartition de l'impôt dans le royaume.

15 MASSELIN Jehan, *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484*, BERNIER Adhelm (éd.), Paris, Imprimerie royale, 1835, p. 361.